



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N°2022-296

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE POUR UN APPARTEMENT SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA MAISON DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE, ENTRÉE SISE BOULEVARD RENÉ MAUDUECH À DRAGUIGNAN, CONSENTIE AU CCAS

**Richard STRAMBIO** Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé.

**Considérant** que le CCAS sollicite auprès de la Commune, la mise à disposition d'appartements, afin de pouvoir loger les familles ukrainiennes arrivées sur la Commune ;

**Considérant** la vacance d'un appartement situé au rez-de-chaussée de la Maison des Sports et de la Jeunesse, entrée sise boulevard René Mauduech à Draguignan ;

### D É C I D E

**Article 1er** : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 16 mai 2022 pour une année, portant mise à disposition du CCAS de l'appartement communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

**10 MAI 2022**



**Richard STRAMBIO,**

Maire de Draguignan  
Président de DpVa  
Conseiller Régional